

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GRANCHER, Maire.

Présents : M. Christian GRANCHER, Mme Valérie MOUQUET, Mme Laure DUHAMEL, M. David TIERFOIN, M. Jean-Luc DELAHOULIERE, Mmes Chantal DEPERROIS, Bénédicte HANIN, M. Damien LE LAY, Mmes Anne-Sophie LOISEAU-COQUELIN, Denise PAILLETTE

Absents représentés : Mme Agnès CAREL donnant pouvoir à M. David TIERFOIN
Mme Maryline LEROUX donnant pouvoir à Mme Bénédicte HANIN
M. Sylvain DELAVOYE donnant pouvoir à M. Christian GRANCHER,
Mme Aurélie BERTOIS donnant pouvoir à Mme Anne-Sophie LOISEAU-COQUELIN,

Absent excusé : MM. Christian HEROUARD, Edouard LEROUX, René PREUD'HOMME, Hervé TRANCHAND

Absents : M. Pascal HAUCHARD

~ **ORDRE DU JOUR** ~

1/ SECRETAIRE DE SEANCE ~ DESIGNATION

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de l'un des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent Monsieur Damien LE LAY secrétaire de séance.

2/ PROCES-VERBAL DE SEANCE ~ ADOPTION

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mai 2024.

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'adopter le procès-verbal du 21 mai 2024. Le registre est signé par tous les membres présents.

3/ RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Département concernant le renouvellement de l'adhésion de la Commune au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

Le FAJ a apporté en 2023 une aide à 383 jeunes en Seine-Maritime (dont 166 sur le comité LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL), en terme de soutien à un projet d'insertion (formation, permis de conduire...) ou d'aide de 1^{ère} nécessité, pour un montant moyen de 490 € par jeune.

La participation est fixée à 0,23 € par habitant, soit **372.14 €** pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent de renouveler l'adhésion au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour l'année 2024.

4/ ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée le 19 avril 2024. Le bilan de cette consultation est le suivant : aucune remarque formulée

Les zones d'accélération concernées sont les suivantes :

- Géothermie sur les parcelles ZN n° 33 d'une surface de 2269 m2 et ZN n°16 d'une surface de 1710 m2 (station d'épuration)
- Panneaux photovoltaïques sur toiture (bâtiments agricoles, bâtiments publics sous forme de tuiles, habitations) sur l'ensemble de la commune
- Ombrières sur parkings publics ou privés sur l'ensemble de la commune
- Interdit la pose de panneaux photovoltaïques sur le sol agricole
- Interdit la pose d'éoliennes terrestres

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Seine Maritime, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.
- DEMANDE à la Communauté Urbaine l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Sans incidence financière

5/ AUTORISATION SIGNATURE CONTRAT VACATAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de mettre en place le document unique.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de Mme DELALANDE ainsi que les tarifs pratiqués au Centre de Gestion.

L'ensemble du Conseil Municipal demande une comparaison plus détaillée et souhaite reporter ce point au prochain conseil municipal.

A l'unanimité, ce point est donc reporté au prochain conseil municipal.

6/ EXTENSION DORTOIR ET TISANERIE DE L'ECOLE YANN ARTHUS BERTRAND - CHOIX DE L'ENTREPRISE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des différents devis reçus, dans le cadre des travaux d'extension du dortoir et de la tisanerie de l'école Yann Arthus Bertrand,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de retenir la proposition de HERMAY CORUBLE SARL pour 109 000 € HT.

7/ SERVICES PERISCOLAIRES – NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION

Monsieur le Maire rappelle au membre du Conseil Municipal le problème de facturation évoqué lors du Conseil Municipal du 21 mai dernier.

Le problème étant la facturation du ¼ d'heure de garderie de 8h30 à 8h45 alors que l'école ouvre ses portes à 8h35.

Comme convenu, la commission s'est réunie le 17 juin 2024 et propose au Conseil Municipal 4 options :

- ~ Ne rien modifier
- ~ Fermer la garderie à 8h30
- ~ Facturer la garderie jusqu'à 8h30 et facturer ¼ d'heure aux enfants qui arrivent à 8h30
- ~ Décaler l'ouverture de la garderie à 7h35 et donc facturer jusqu'à 8h35 (4 x ¼ d'heure)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal optent pour décaler l'ouverture de la garderie à 7h35 et donc facturer jusqu'à 8h35 (4 x ¼ d'heure), acceptent et valident le nouveau règlement intérieur.

8 COMMUNAUTE URBAINE ~ DISPOSITIF LUDISPORT – SIGNATURE CONVENTION ~ AUTORISATION

Madame MOUQUET rappelle au Conseil Municipal le dispositif Ludisport.

Depuis 2005, le Département propose une action d'initiation aux différents sports collectifs et individuels pour les habitants des communes rurales, permettant la découverte et l'initiation sportive aux élèves de primaire.

Les principaux objectifs du dispositif sont :

- favoriser l'épanouissement de l'usager par la découverte d'activités physiques et sportives variées et régulière,
- développer l'éducation citoyenne de l'enfant en lui faisant découvrir les valeurs fondamentales du sport,
- permettre ultérieurement à l'usager de se spécialiser dans une discipline au sein d'un club sportif.

Ces activités sont dispensées par des éducateurs sportifs diplômés du brevet d'éducateur sportif multi-sport (BPJEPSS).

Dans le cadre d'un partenariat avec le Département, la Communauté Urbaine a signé une convention stipulant qu'elle prend à sa charge la coordination, la gestion et la rémunération du personnel sur le lieu des activités, l'achat et le renouvellement du matériel de sport, l'inscription des familles avec le soutien des communes participantes.

Les locaux d'accueil sont mis à disposition par les communes et le transfert du matériel sur chaque cycle est également assuré par un élu référent de chaque commune.

Madame MOUQUET précise qu'une demande de modification du créneau a été demandé mais sans succès car les animateurs sont déjà pris.

Aussi, il est proposé de reconduire ce dispositif sur le créneau du mercredi matin de 11 h 00 à 12 h 00 et ce, pour la période du 9 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention.

9/ ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION 2020/003 DU 25 FEVRIER 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le plafond annuel retenu pour le cadre d'emploi adjoint administratif G2 doit être augmenté pour les besoins du service.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il vous est donc proposé la délibération suivante :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

- L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2018,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;
- que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'annuler la délibération 2018/031 du 27 mars 2018
- d'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions suivantes :

L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, à l'exclusion des agents en activité accessoire,
- aux agents contractuels de droit public (CDD ou CDI) à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet recrutés sur un poste en vertu des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à l'exclusion des agents recrutés pour pallier uniquement les absences saisonnières.

Son versement est mensuel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative : adjoints administratifs (C), rédacteurs (B), attachés territoriaux (A),
- Filière technique : adjoints techniques (C), agents de maîtrise (C),
- Filière médico-sociale : ATSEM (C),
- Filière animation : adjoints d'animation (C), animateurs territoriaux (B).

Article 3 : Détermination des critères professionnels liés aux fonctions

❖ GROUPES DE FONCTIONS :

Pour chaque cadre d'emplois, des groupes de fonctions sont déterminés et hiérarchisés. Le groupe de fonctions correspond à un espace professionnel au sein duquel va évoluer l'agent, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise qu'il est recommandé de prévoir au plus, et sous réserve de spécificités particulières :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Des arrêtés ministériels prévoient les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions applicables aux agents. Ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences de cadres d'emplois avec la fonction publique de l'Etat.

❖ CRITERES :

La répartition des fonctions entre ces différents groupes se fait au regard de critères fonctionnels objectifs. Les trois critères suivants, retenus par le décret, seront communs à tous les cadres d'emplois :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares)
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières ~ Respect de délais ~ Contraintes fortes ~ Interventions extérieures ~ Polyvalence du poste ~ Forte disponibilité ~ Surcroît régulier de travail ~ Déplacements fréquents ~ Horaires décalés ~ Poste isolé ~ Relationnel important ~ Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple ~ Poste à forte exposition ...)

❖ DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS ANNUELS RETENUS :

Il vous est proposé les groupes et plafonds suivants :

➤ *FILIERE ADMINISTRATIVE :*

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Rédacteur (B)	G1	Secrétariat de Mairie Responsable de service	17 480 €	9 930 €
	G2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination ~ de pilotage	16 015 €	9 100 €
Adjoint administratif (C)	G1	Coordination d'équipe / Secrétariat de direction, Agent avec expertise ~ responsabilités particulières	11 340 €	6 300 €
	G2	Agent d'accueil Agent de réalisation Régisseur	10 800 €	9 000 €

➤ *FILIERE TECHNIQUE :*

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Adjoint	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise ~ responsabilités particulières	11 340 €	3 150 €

technique (C)	G2	Agent d'exécution	10 800 €	3 000 €
------------------	----	-------------------	----------	---------

➤ *FILIERE MEDICO-SOCIALE :*

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
ATSEM (C)	G1	Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	3 150 €
	G2	Agent d'exécution	10 800 €	3 000 €

➤ *FILIERE ANIMATION :*

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Adjoint d'animation (C)	G1	Encadrement de proximité Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	6 300 €
	G2	Agent d'exécution – de proximité	10 800 €	3 000 €

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

La revalorisation est subordonnée à l'évolution notable des missions confiées à l'agent ainsi qu'à l'appréciation des critères suivants :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser son montant en cas de réexamen.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 6 : Détermination du CIA

Le CIA est versé pour valoriser l'engagement professionnel et le dévouement constant des agents.

Il a pour objet de reconnaître la mobilisation et l'investissement professionnel des agents de la collectivité.

L'autorité territoriale vérifie que les conditions de son attribution sont réunies et détermine le montant accordé, dans la limite des plafonds du CIA prévus pour les corps de référence de l'état.

En tant qu'outil de management, le CIA peut être attribué aux agents :

- qui ont particulièrement contribué à la réussite d'une action,
- qui ont eu à faire face temporairement à un surcroît de travail généré par une mission particulière ou par des opérations ne relevant pas de leurs fonctions habituelles,
- qui, au regard de leur disponibilité, de la qualité, de la régularité et de l'efficacité de leur investissement professionnel, contribuent au très bon fonctionnement du service,
- qui, par leur innovation, leur capacité d'adaptation dans la mise en œuvre de nouveaux outils ou de nouvelles procédures, ont permis d'améliorer le service offert au public ou le bon fonctionnement des services,
- qui, par leur efficacité et leur investissement professionnel, ont su mener à bien la réalisation des projets, la construction d'outils ou d'équipements dans le respect des délais et des coûts.

Ce complément indemnitaire annuel pourra également être versé pour des situations particulières en prenant en compte l'effort significatif accompli par un agent pour limiter ou réduire les effets d'une absence ponctuelle pour le service.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le CIA sera versé annuellement, après l'entretien individuel.

Article 8 : Clause de revalorisation :

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux différents groupes de fonction sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Cumul :

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par délibération du 24 avril 2007,

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 10 : Maintien :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou de grade maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Il est proposé d'aligner les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE sur celles de la Fonction Publique d'Etat.

Article 12 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées, à l'exception de celles non affectées par la présente délibération.

Article 14 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

19/ QUESTIONS DIVERSES

➤ Lecture des remerciements :

- ↳ Famille PAILLETTE pour le décès de Madame POUPEL
- ↳ Famille BERTIN pour le décès de Monsieur BERTIN

➤ Elections législatives : 1^{er} tour le 30 juin 2024 : chacun redonne ses disponibilités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,

